

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ST-03-2025

Réglementant les conditions d'accès, de pratiques sportives et de loisirs sur les Lacs de la Folie

Le Maire de la Commune de CONTREXÉVILLE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants et L2213-23,

Vu l'arrêté municipal du 25 mai 1999 interdisant la baignade dans les lacs de CONTREXÉVILLE,

Vu l'arrêté 333/99 DDAF portant régularisation de pisciculture à CONTREXÉVILLE,

Considérant la nécessité de prendre les dispositions en vue de réglementer l'exercice de la pêche aux lacs de CONTREXÉVILLE, ainsi que la baignade et la navigation, pour la saison 2025,

ARRÊTE

Article 1 : PÊCHE

La pêche est autorisée du samedi 29 mars 2025 au dimanche 02 novembre 2025 dans les 2 Lacs Supérieur et Inférieur.

Le lac Inférieur sera fermé à la pêche du **lundi 30 juin 2025 au lundi 1^{er} septembre 2025 inclus**.

Article 2 : CONDITIONS DE PÊCHE

2.1 Les tarifs des droits de pêche ont été fixés par délibération du Conseil Municipal du 24 février 2021 et les tarifs applicables pour les journées truites par délibération du 30 mars 2022.

2.2 Horaires d'ouverture

Les horaires de pêche sont les suivants : **de 7h au coucher du soleil**.

2.3 Conditions d'exercice de la pêche lors des journées « truites » des **samedi 19 avril, dimanche 20 avril et lundi 21 avril 2025 : concours sur les 3 jours**.

- Une seule canne autorisée,
- Ouverture de l'exercice de la pêche à **7 h**,
- Le nombre maximum de prises est fixé à **20**,
- A chaque prise de « **truite jaune** », un lot sera remis par l'association Club Pongiste qui gère la restauration/buvette.

2.4 Conditions des pratiques de la pêche :

- La pêche est autorisée depuis les berges uniquement ;
- Le droit de pêche est fixé par jour et par ligne contre remise de tickets journaliers par l'agent régisseur de la commune, à présenter à toutes réquisitions ;
- La pêche à la tresse sur moulinet ou en tête de ligne est interdite ;
- L'utilisation de graines crues et du bateau amorceur est strictement interdite ;
- La pêche en NO-Kill est obligatoire pour les carpes et un tapis de réception est fortement conseillé ;
- L'implantation de tentes, abris de toile, est interdite sauf lors des pêches de nuit.

Article 3 : BAIGNADE et GLISSADE

La baignade est formellement interdite dans les deux lacs.

Il est également formellement interdit de glisser, patiner, de pratiquer tout jeu sur les Lacs dits « de la Folie ».

Des entraînements de pratique de la nage, réservés aux membres du **SUBAQUA CLUB de VITTEL**, des clubs **VITTEL TRIATHLON** et **RAID EVASION AZIMUT** sont autorisés à partir du **1er mai 2025 jusqu'au 30 septembre 2025** dans le Lac Inférieur et se dérouleront sous la surveillance de moniteurs dûment qualifiés et sous leur responsabilité, les :

- Lundis de 17h à 21h,
- Mercredis de 10h à 12h et de 13h30 à 21h,
- Jeudis de 17h à 21h,
- Vendredis de 17h à 21h,
- Samedis de 9h à 12h.

Lors des journées « pêche » organisées par le CLUB CARPISTE (voir article 5), la pratique de la nage, du paddle et du kayak est strictement interdite dans le Lac Inférieur.

Dans le cadre des stages nationaux de la **FÉDÉRATION FRANÇAISE de TRIATHLON**, des entraînements réservés aux athlètes de cette dernière sont autorisés et se dérouleront sous la surveillance de moniteurs dûment qualifiés et sous leur responsabilité du **04 août 2025 au 16 août 2025** de 8h à 11h dans le Lac Inférieur.

Le **CLUB VITTEL TRIATHLON**, sous la responsabilité de Monsieur Jérôme GUICHARD, est autorisé à organiser une journée CROSS TRIATHLON le **dimanche 15 juin 2025**.

Article 4 : NAVIGATION SUR LE LAC INFÉRIEUR

Seules les activités de navigation suivantes sont autorisées sur le Lac Inférieur :

- La location et la circulation de **PEDALOS** est autorisée du **01 avril au 30 septembre 2025**.
- La pratique libre du **PADDLE** et du **KAKAK** est autorisée **tous les jours** de 7h au coucher du soleil du **1er avril au 30 septembre 2025**.
- Les membres du **CLUB RADIO-MODÉLISME de NEUFCHATEAU** et du **CLUB CONTREX MODÉLISME** sont autorisés à faire naviguer des bateaux électriques ou motorisés, ainsi que des voiliers les jeudis et samedis aux horaires d'ouverture de pêche du **01 avril au 25 octobre 2025**, et à organiser une JOURNÉE NAVIGATION le **29 juin 2025**.
- Un stage de **SWIMRUN**, sous la responsabilité de Monsieur Julien MOUSTAKIR est autorisé **les 29 et 30 mai** de **10h à 12h**.
- L'association **UNSS**, sous la responsabilité de Monsieur Florent JEANNET, est autorisée à organiser **les 04, 05 et 06 juin** le championnat de France de Triathlon UNSS pour Collèges et Lycées.
- Les activités **KAYAK** proposées par le **Centre Social LA TOUPIE** dans le cadre de son programme d'activités sportives sont autorisées du **07 juillet au 30 août 2025** sous la surveillance de personnes dûment qualifiées et sous leur responsabilité.

Tous les utilisateurs des embarcations devront être munis d'un gilet de sauvetage conforme à la réglementation. Le nombre de personnes autorisées à embarquer ne pourra excéder celui initialement prévu pour chaque type d'embarcation.

L'accès à la zone de navigation est interdit à tout véhicule. L'acheminement des matériels se fera manuellement.

Article 5 : PÊCHES, PÊCHES DE NUIT, INTERCLUBS et ENDURO 2025

5.1. Le CLUB CARPISTE est autorisé à organiser des enduros, interclubs et pêches de nuit aux dates et emplacements suivants :

- **Du 16 mai 10h au 18 mai 10h** sur les Lacs Supérieur et Inférieur - INTERCLUBS
- **Du 27 juin 12h au 29 juin 12h** sur le Lac Supérieur – Pêche de nuit
- **Du 25 juillet 10h au 27 juillet 10h** sur le Lac Supérieur – Pêche trophée
- **Du 02 octobre 11h au 05 octobre 11h** sur les Lacs Inférieur et Supérieur – ENDURO adultes
- **Du 17 octobre 12h au 19 octobre 12h** sur le Lac Inférieur – Pêche de nuit

5.2. Dans le cadre du TÉLÉTHON 2025, Le CLUB CARPISTE est autorisé à organiser un enduro :

- Du 14 novembre au 16 novembre 2025 sur les deux lacs

5.3 Le CENTRE SOCIAL LA TOUPIE est autorisé à organiser, dans le cadre de son programme d'activités de loisirs, des journées de pêche selon les articles 1, 2.1 et 2.4 du présent arrêté.

5.4. Lors des manifestations organisées par les Clubs ou Associations de Pêche dûment autorisées, les emplacements suivants seront réservés aux participants inscrits auprès des organisateurs :

- Sur le lac Supérieur, la berge située côté hôtel ainsi que la moitié de la digue.

Un balisage spécifique sera mis en place pour délimiter la zone par l'association autorisée.

Les emplacements de pêche réservés aux personnes reconnues handicapées ou à mobilité réduite devront restés dans tous les cas accessibles.

Article 6 : HYGIÈNE

Dans les deux lacs et la piscine, le dépôt ou le jet de matières, objets ou liquides quels qu'ils soient ainsi que l'apport de poissons ou crustacés en provenance d'autres rivières ou pièces d'eau sont formellement interdits.

Par mesure d'hygiène, aucune capture ne doit être jetée dans les fossés et sur les berges.

Les blocs sanitaires du Club House seront ouverts de 7h30 à 19h du 29 mars au 02 novembre 2025 et bénéficieront de mesures de désinfection renforcées.

Article 7 : RÉGLEMENTATION

- La circulation des véhicules à moteur ainsi que celle des chevaux est interdite autour des Lacs Inférieur et Supérieur, sauf véhicules de Secours et des Services Techniques municipaux,
- Sur le CR n°7 reliant le CD 164 aux Lacs de la Folie, la vitesse est limitée à 30 km/h, les dépassements étant interdits,
- Le stationnement des véhicules est interdit sur le CR n° 7. Sur le parking aménagé, l'accès se fera en sens unique, les véhicules étant placés en épis,
- Pour des mesures de sécurité, les chiens doivent être tenus en laisse ; cette dernière devant être courte pour éviter tout incident,
- Les barbecues sont strictement interdits à toute heure du jour et de la nuit.

Article 8 : SUIVI SANITAIRE DES EAUX

Un suivi sanitaire (renforcé) de la qualité des eaux de surface des deux lacs étant réalisé tout au long de la saison, les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à tout moment et engendrer une restriction des accès ou des pratiques autorisées sur le site.

Article 9 :

La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, les personnels municipaux régisseurs chargés de la surveillance et de l'entretien du site, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- Sous-préfecture
- Gendarmerie de Vittel
- Police Municipale
- Régie Lacs
- Pompiers
- Exploitants
- Office de tourisme
- Services Techniques
- Service communication
- Archives

A CONTREXÉVILLE,



Luc GERECKE
2025.03.17 12:13:08 +0100
Ref:8354296-12540909-1-D
Signature numérique
le Maire

